



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis le 7 avril 2022.

ARRÊTÉ N° 2022 - 648 / SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société MAK YUEN Industries (charcuterie-salaisonnerie) représentée par Madame Vi-Tong pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Tampon dont le siège social se trouve 3, rue Montaigne – ZA 3 Mares – 97 430 LE TAMPON, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2012

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M.Jacques Billant en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine Pam , sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – 348 SG/DCL du 2 mars 2021 autorisant la société MAK YUEN à exploiter une usine de charcuterie-salaisons dans la zone artisanale des Trois Mares sur le territoire de la commune du Tampon ;

VU L'arrêté préfectoral N°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine Pam, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs

VU le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SALIMPSPAE-2022-MED-MAK- YUEN-D en date du 15 février 2022, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 17 février 2022, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 14 mars 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 14 mars 2022 recommandé RAR 2C 121 739 2923 1 à la transmission du rapport dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 février 2022 « en matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne sont pas respectées, le débit maximal journalier en eau spécifique autorisé est largement supérieur à 6 m³/tonne de produit entrant » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé malgré les contrôles des années antérieures ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société MAK YUEN Industries (charcuterie-salaisonnerie) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 3, rue Montaigne – ZA 3 Mares – 97 430 LE TAMPON, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Tampon, autorisée par arrêté préfectoral n° 2021 – 348 SG/DCL du 2 mars 2021 , de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	Article 34 de l'arrêté du 23 mars 2012	Le débit maximal journalier en eau spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant	Avoir un débit maximal journalier spécifique autorisé de 6 m ³ /tonne maximum par tonne de produit entrant 4 mois
2	Article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012 Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - DBO5 : 800 mg/l ;	DBO5 maxi : 800 mg/l ; 4 mois
3	Article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012 Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : DCO : 2 000 mg/l	DCO maxi : 2 000 mg/l 4 mois

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme,**

amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pendant 5 ans.


Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM